TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 4824/15
JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE
N° 168 -C DU 16 JUIN 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N° 425/15
Société CODISCOMAD (Me Randriamasimanana Sandra)
c/
Epoux Ratovonarivo Iary Claude/ Tsirahonamandimby Baoarimanitra Fenohery

Où siégeaient : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa –PRESIDENT-
Madame ANDRIANASOLO Miha
Monsieur RAMANANA Rahary Charles – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI SEIZE JUIN DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société CODISCOMAD ayant son siège social au lot III F92 Antohomadinika Centre Antananarivo, ayant pour conseil Maître Randriamasimanana Sandra, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot II Y 19 Ouest Antanimena Antananarivo ;

Demanderesse comparaissante et concluante;

D' une part ;---

ET

Epoux Ratovonarivo Iary Claude/Tsirahonamandimby Baoarimanitra Fenohery demeurant au lot b310 Ter AJ Andranomanalina Antananarivo ;

Défendeurs non comparants ni concluants ;

D' autre part ;---

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï Me Randriamasimanana Sandra, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Nuls pour les requis non comparants ni concluants ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par assignation en date du 08 décembre 2015, la Société CODISCOMAD représentée par Sieur BASKAR DAMODAR GOKANI et ayant pour Conseil, Me RANDRIAMASIMANANA Sandra, Avocat au Barreau de Madagascar, a attrait Sieur RATOVONARIVO Iary Claude et à sa femme Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner conjointement et solidairement les requis à payer la somme de 561 600 000 Ariary en principal et à 100.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts, toutes causes et préjudices confondus ;
- Déclarer régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 20 novembre 2015 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me RANDRIAMASIMANANA Sandra, Avocat aux offres de droit.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de son action, la Société FIOTAZANTSOA expose :

Que Sieur RATOVONARIVO Iary Claude avait acheté au nom du « TRANOMBAROTRA MANITRA » des produits de nécessité d'une valeur de 561 600 000 Ariary qui ont été bel et bien livrées le 13 juin 2012, ledit magasin appartient à sa femme Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery ;

Que Sieur RATOVONARIVO Iary Claude avait émis des chèques barrés de la BNI Madagascar à titre de paiement dont n°09169186 de 56 600 000 Ariary ; n°909169187 de 56 100 000Ariary ; n°09169188 de 56 200 000 Ariary ; n°09169189de 56 150 000Ariary ; n°09169190 de 56 250 000 Ariary, n°09169191 de 56 175 000Ariary ; n°09169192 de 56 225 000 Ariary ; n°09169193de 56 235 000Ariary ; n°09169194 de 56 245 000 Ariary et n°09169195 de 56 020 000 Ariary mais ces chèques étaient tous retournés pour provision insuffisante ;

Que malgré les règlements à l'amiable, les requis n'ont toujours pas honoré leur obligation ;

Que la sommation de payer en date du 18/11/15 est restée vaine et infructueuse et aucun règlement n'a été effectué jusqu'à présent ;

Que la requérante n'a plus d'autre recours que d'ester en justice pour la sanction de ses droits ;

Que par Ordonnance n°13174 en date du 18/11/15, elle a été autorisée à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, mobiliers et véhicules appartenant ou pouvant appartenir à Sieur RATOVONARIVO Iary Claude et dont il avait été désigné gardien, pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 561 600 000 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;

Que la signification et commandement de payer avec procès verbal de saisie conservatoire a été faite par exploit d'huissier le 20/11/15 et la présente action en validation est introduite après le délai de 15 jours suivant celui de la saisie et dans le délai de deux mois en respect des articles 665 à 722 du Code de Procédure Civile ainsi, la requérante sollicite de déclarer régulière et valable la saisie conservatoire et la convertir en saisie exécution ;

Que vu le montant de la créance et le préjudice qu'elle a subi, elle demande 100 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêt ;

Qu'étant donné que les marchandises étaient livrées et réceptionnées par le « TRANOMBAROTRA MANITRA » appartenant à la femme de Sieur RATOVONARIVO Iary Claude et que c'était ce dernier qui avait effectué l'achat et le paiement, elle sollicite la condamnation conjointe et solidaire des époux ;

Que vu le montant et l'ancienneté de la créance dont le recouvrement se trouve en péril, il y a urgence et ainsi, elle sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Pour étayer ses dires, la Société FIOTAZANTSOA verse au dossier :

- Le bon de livraison n° FAC 00078 du 12/06/12 d'un montant de 561 600 000 Ariary ;
- Bon de sortie du 18/06/12 du magasin MANITRA ;
- 11chèques barrés BNI Madagascar avec certificats de non paiement ;
- Attestation d'appartenance de la voiture n°7399 AF ;
- Lettre adressée au Chef District et fiche de renseignement de RATOVONARIVO Iary Claude ;
- Attestation de déclaration de perte de RATOVONARIVO Iary Claude ;

- Certificat de résidence au nom de RATOVONARIVO Iary Claude, possédant la CIN N°13087 du 16/11/15, au lot B 310 Ter Andranomanalina ;
- Sommation de payer en date du 18/11/15 ;
- Requête afin de saisie conservatoire et ordonnance n°13174 du 18/11/15 ;
- Signification et sommation de payer avec procès verbal de saisie conservatoire en date du 25/11/15 ;
- Deux extraits de registre de commerce et des sociétés au nom de CODISCOMAD et de VRUNDAVAN SARL.

Sieur RATOVONARIVO Iary Claude et Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery, bien que régulièrement assignés à domicile par le biais de son frère Sieur RATIANARIVO Mamisoa n'ont comparu ni conclu. Qu'il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à leur égard.

****

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes principales et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables ;

Au fond :

Sur la créance :

Selon les pièces versées au dossier, notamment le bon de livraison n° FAC 00078 du 12/06/12, la signification et sommation de payer avec procès verbal de saisie conservatoire en date du 18/11/15, les onze chèques barrés versés au dossier et enfin les certificats de non paiement des chèques suscités rendus par la banque, il appert que les époux RATOVONARIVO Iary Claude/TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery restent redevables de la somme de 189 920 000 Ariary en principal à la Société FIOTAZANTSOA. Certains chèques retournés impayés sont au nom de VRUNDVAN mais les deux registres de commerce versés au dossier attestent que la société VRUNDAVAN a comme gérant Sieur BASKAR Damadar Gokani et ce dernier est également co-gérant de la société CODISCOMAD qui a présenté les chèques suscités comme preuve de sa créance dans la présente procédure.

Le bon de livraison versé au dossier confirme également que les marchandises objets de la créance ont été livrées à la « TRANOMBAROTRA MANITRA » appartenant à Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery et que c'est Sieur RATOVONARIVO Iary Claude qui a payé la créance par chèques mais lesdits chèques ont tous été retournés pour insuffisance de provisions.

Les époux RATOVONARIVO Iary Claude/TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery, bien que régulièrement assignés à domicile, n'ont pas daigné se présenter au Tribunal pour contester la créance ou prouver son paiement.

Qu'il convient de condamner conjointement et solidairement les époux RATOVONARIVO Iary Claude/TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery à payer la somme de 189 920 000 Ariary à la Société CODISCOMAD.

Sur les dommages et intérêts :

Vu l'importante et l'ancienneté de la créance, la Société FIOTAZANTSOA a indiscutablement subi des préjudices mais le montant qu'elle demande est trop exagéré qu'il convient de le ramener à 50 000 000 Ariary.

Sur la validation de la saisie conservatoire :

La requérante sollicite la validation de la saisie conservatoire en saisie exécution.

Ladite saisie conservatoire pratiquée le 18/11/15 a respecté le délai prévu par l'article 722 du Code de Procédure Civile, l'action tendant à sa validation a été introduite

devant le Tribunal le 08/12/15. Qu'il y a lieu de la valider et de la convertir en saisie exécution.

Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence ni péril en la demeure n'est prouvé pour justifier l'exécution provisoire qu'il y a lieu de ne pas y faire droit.

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard des requis, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes ;

Au fond :

Déclare les demandes fondées ;

Condamne Sieur RATOVONARIVO Iary Claude et sa femme Dame TSIRAHONAMANDIMBY Baoarimanitra Fenohery à payer conjointement et solidairement à la Société CODISCOMAD la somme de 561 600 000 Ariary, outre les frais et accessoires à venir ;

Les condamne en outre à payer 50 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

Déclare la saisie conservatoire en date du 18/11/15 régulière et valable ;

La convertit en saisie exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge des requis dont distraction au profit de Me ANDRIAMASIMANANA Sandra, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.